

## CONVENTION DE SUBVENTION

### Entre

Le département du Val-de-Marne représenté par Monsieur Olivier Capitanio, Président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2023-8-25, en date du 26/06/2023 et désigné sous le terme « le Département » d'une part,

### Et

CCAS DE CHENEVIERES, situé au 14 AV DU MARECHAL LECLERC 94430 CHENEVIERES-SUR-MARNE, représenté par son Président dûment mandaté, Jean-Pierre BARNAUD, et désigné sous le terme « le Partenaire », d'autre part,

N° SIRET : 26940012300023

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 10 relatif à la transparence financière et des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 233-1 à L. 233-6 et le décret n° 2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2020-7 - 3.2.30 du 14 décembre 2020 portant sur le schéma de l'autonomie en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu la demande de subvention présentée par la structure en date du 10/02/2023 ;

Vu le relevé de décision de la séance plénière de la Conférence des financeurs du 20 avril 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans chaque département, une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Le 20 avril 2023, la réunion de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne a permis l'adoption, à l'unanimité, du plan d'actions annuel relatif au financement de la politique départementale de prévention.

Ce plan d'actions se décline selon plusieurs axes nationaux identifiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dont :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles ;
- La coordination et l'appui des actions de prévention collectives mises en œuvre par les SAAD ;
- La coordination et l'appui des actions de prévention individuelles mises en œuvre par les SPASAD ;
- Le soutien aux proches aidants ;
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Ce plan d'actions est multithématique :

- Lien social, lutte contre l'isolement ;
- Santé globale ;
- Accès aux dispositifs et aux droits ;
- Fracture numérique ;
- Adaptation du logement et aides techniques ;
- Bien-être et estime de soi ;
- Chutes et risques d'hospitalisation ;
- Capacités cognitives.

Le projet présenté ci-après par le Partenaire s'inscrit dans le périmètre fixé par la loi et répond aux enjeux identifiés par la Conférence des financeurs du Val-de-Marne :

- Inclusion numérique des seniors de la Commune ;

La Conférence des financeurs souhaite pouvoir participer à la réalisation de cette action.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien décidé dans le cadre du plan d'actions 2023 de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne, aux actions proposées par le Partenaire, que celui-ci s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé dans le(s) fiche(s) projet(s) présentée(s) lors de l'appel à projet.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à compter de la transmission du bilan final de l'opération et des éventuels reversements des indus. Elle concerne les actions engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

L'accord de la Conférence des financeurs pour une année donnée ne vaut pas accord systématique les années suivantes. Toutes les actions sont discutées et votées chaque année par la Conférence des financeurs, sur la base de critères objectifs, susceptibles d'évoluer tous les ans dans un souci de réponse adaptée aux besoins des populations.

### **Article 3 : Montant**

Le montant des crédits alloués au Partenaire s'élève à 5 895 € TTC au titre de la tranche annuelle.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

- Inclusion numérique des seniors de la Commune : 5 895€ Montant TTC en 2023 [et 0€ TTC en 2024, Montant prévisionnel maximum] ;

Ainsi, le Partenaire s'engage à réaliser les projets suivants, en 2023, pour un coût total (ou autorisation de dépense) de 5 895 € [le cas échéant] :

- Inclusion numérique des seniors de la Commune ;

Le montant est calculé sur la base d'un coût par action.

Le financement apporté par la Conférence des financeurs n'a pas vocation à couvrir des frais de postes ou de personnels. Il couvre uniquement des interventions auprès des publics identifiés.

### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le versement de la subvention est effectué par année ou tranche annuelle (pour les projets pluriannuels) après signature de la présente convention selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la présente convention ;
- Le solde après réception et contrôle des éléments suivants :

- Les documents de bilan qualitatif et quantitatif transmis par le département dont la répartition des participants par âge, genre, GIR, commune d'habitation ;
- Le bilan financier et les pièces justificatives des dépenses relatives aux actions soutenues dans le cadre de la présente convention de subvention (factures).

Ces documents sont signés par le responsable légal de la structure partenaire ou toute personne habilitée. Les formats transmis par le département seront obligatoires. Des documents supplémentaires peuvent être fournis en sus.

Le Département verse une avance de 5 895 € TTC à la signature de la convention par l'ensemble des parties au titre de la tranche annuelle 2023.

Au regard des justificatifs de réalisation, les services du Conseil départemental procéderont à un contrôle de service fait des actions réalisées. Lorsque des sous-réalisations sont constatées, les services du conseil départemental pourront procéder à une demande de :

- Reversement des sommes non utilisées ;
- Prolongation de la convention.

Le Conseil départemental du Val-de-Marne se réserve le droit d'émettre un avis des sommes à payer relatif aux montants non-justifiés et de demander le reversement de la subvention.

La contribution financière est créditée au compte du Partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au Partenaire, au compte ouvert suivant :

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

TRESORERIE  
DE BOISSY-SAINT-LEGER  
9 RUE DE VALENTON  
94477 BOISSY-SAINT-LEGER CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00907 E9490000000 81  
IBAN : FR05 3000 1009 07E9 4900 0000 081  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le Conseil départemental du Val-de-Marne se réserve le droit d'émettre un avis des sommes à payer relatif aux montants non-justifiés et de demander le reversement de la subvention.

## Article 5 : Autres engagements

Le Partenaire s'engage à :

- Maintenir ses objectifs de réalisation d'action proportionnellement au montant de la subvention versée par la Conférence des financeurs en cas de non obtention des cofinancements ou de non utilisation des fonds propres du Partenaire inscrits dans le budget prévisionnel ;
- Inscrire son action dans une logique de parcours et de passerelle avec les autres actions du territoire, participant ainsi à la promotion de l'ensemble de l'offre de prévention en Val-de-Marne et au dynamisme du territoire ;
- Ne pas utiliser les fonds délégués pour un objet autre que celui prévu par la présente convention et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;
- Informer sans délai le Département le cas échéant de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- Informer sans délai le Département, en cas d'inexécution, de réorientation des crédits, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- Transmettre le cas échéant sur demande du Département pour les partenaires de droit privé un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action ;
- Informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département ;
- Préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie ;
- Informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n° 2016/679 sur la protection des données.

**Article 6 : Respect du contrat d'engagement républicain et de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République. Annexes 1 et 2**

Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) a été approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toute Association qui sollicite une demande de subvention auprès du Département s'engage à souscrire au CER.

Par délibération lors de sa séance du 28 octobre 2021, le Conseil départemental conditionne l'attribution de financements départementaux, à la signature et au respect de la Charte départementale pour la laïcité et des valeurs de la République annexée à la présente convention.

Le partenaire a pris connaissance de ces documents, figurants en annexe de la présente convention. Il s'engage à respecter les principes de la république, à les mettre en œuvre au sein de son organisation et les promouvoir.

En cas de manquement grave et avéré aux engagements pris, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du département du Val-de-Marne, la structure signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment versées.

#### **Article 7 : Communication**

Le Partenaire s'engage à faire part du soutien de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne et à faire clairement apparaître cette contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de l'apposition d'une mention : « Avec le soutien de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne », et de l'apposition du logo du département du Val-de-Marne.

Le Partenaire s'engage à faire état de cette participation financière dans tout document de promotion : affiches, flyers, programmes, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tous autre support de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les logos doivent également être présents sur tout emplacement où figureraient les autres partenaires.

Concernant les sites internet, la mention et les logotypes sont positionnés dans le site et font l'objet de liens avec les sites internet des différentes structures. Le Partenaire est invité à faire un lien vers la page dédiée à la Conférence des financeurs du Val-de-Marne sur [www.valdemarne.fr/conference-financeurs](http://www.valdemarne.fr/conference-financeurs)

Tous les événements de relations publiques (conférence de presse, opérations de médiatisation, expositions, etc.) liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Conférence des financeurs du Val-de-Marne selon les règles définies ci-dessus.

La Direction de la Communication du Conseil départemental du Val-de-Marne, en lien avec la Direction de l'Autonomie, est chargée de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le Partenaire dans sa démarche.

Celui-ci s'engage à lui fournir au moins deux semaines avant impression les documents de communication (invitations, dépliants, affiches, dossiers de presse, etc.) pour validation.

Le Département pourrait être amené à diffuser l'information sur les actions de ses partenaires dans ses supports de communication (magazine Val-de-Marne, site internet, newsletters Val-de-Marne et Autonomie, TVal, e-mailing dédiés, etc.).

Il pourrait également faire le lien avec les partenaires institutionnels du territoire pour favoriser le déploiement des actions.

Le Partenaire s'engage à avoir une stratégie de communication visant à repérer et prendre contact avec les usagers et à faire connaître les activités du projet en mentionnant le soutien par la Conférence des financeurs du Val-de-Marne.

À ce titre, le Département vous encourage à référencer vos actions sur le site [Pourbienvieillir.fr](http://Pourbienvieillir.fr)

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution, de réorientation des crédits ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Partenaire sans l'accord du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Partenaire et avoir entendu ses représentants.

Le Département informe le Partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Contrôle de l'administration**

Les services départementaux peuvent à tout moment exercer sur place et/ou sur pièces les contrôles qui leur paraissent nécessaires. Toute cessation ou modification des activités subventionnées doit être portée immédiatement à la connaissance des services départementaux. Les sommes relatives à la subvention non utilisées conformément à l'objet de la présente convention seront restituées au Département.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le Partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### Article 12 : Recours

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

À défaut de résolution amiable intervenue dans un délai de deux mois suite à la réception de la lettre recommandée, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 13 : Annexe et pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

**Annexe 1 et 2 : Charte pour la laïcité et Contrat d'Engagement Républicain (si concerné)**

**Annexe 3 : Modèles de logos à utiliser**

Le 12/07/2023

Le Département



Le Partenaire

Par le CCAS de Chennevières-sur-Marne  
Monsieur Jean Pierre BARNAUD  
Président du CCAS



ANNEXE 3 : Modèle de logos

